

République Française
Département du Bas-Rhin
COMMUNE D'OFFWILLER



**Arrêté municipal portant approbation du plan intercommunal de
sauvegarde de la Communauté de communes du Pays de
Niederbronn-les-Bains**

Arrêté n° 3 PERM 2024

Le Maire de la commune d'Offwiller,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212.-2, L 2212-4, L. 2542-2 et L. 2542-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 731-3 et L731-4 relatifs au plan communal de sauvegarde et au plan intercommunal de sauvegarde ;

Considérant que la commune est exposée à de nombreux risques tels que la tempête, la canicule, la sécheresse, les orages, les inondations, les coulées de boue ou encore les risques technologiques ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale et intercommunale en cas de crise ;

Considérant que le plan communal de sauvegarde de la commune d'Offwiller a été approuvé par son Maire Patrice Hilt par un arrêté daté du 8 mars 2024 ;

Considérant que le plan intercommunal de sauvegarde de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains a été approuvé par son Président Patrice Hilt par un arrêté daté du 26 juin 2024 ;

ARRÊTE

Article 1er : Le plan intercommunal de sauvegarde de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn les Bains est approuvé à compter de ce jour.

Article 2 : Le plan intercommunal de sauvegarde peut être mis en œuvre en cas d'évènement majeur survenu dans la commune. Dans pareil cas, il définit la réponse ainsi que la coordination des moyens à mettre en œuvre au niveau communal et intercommunal.

Article 3 : En cas d'évènement majeur dont l'ampleur dépasse les capacités de la commune à le gérer, le Maire peut demander le déclenchement du plan intercommunal de sauvegarde.

Article 4 : Chaque année, le plan communal de sauvegarde et le plan intercommunal de sauvegarde feront l'objet de mises à jour nécessaires à leur bonne application.

Article 5 : Une copie du présent arrêté est transmise à Madame la Préfète de la Région Grand-Est et du Bas-Rhin.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Région Grand Est et du Bas-Rhin,
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- Monsieur le Directeur du Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Niederbronn-les-Bains/Reichshoffen,
- Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé (délégation territoriale du Bas-Rhin),
- Monsieur le Directeur de la Direction départementale des territoires du Bas-Rhin,
- Monsieur le Président de la Collectivité européenne du Bas-Rhin ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains.

Fait à Offwiller, le 1^{er} juillet 2024.

Le Maire, Patrice Hilt

